

- 4) *Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*
- 5) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporte ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 39 du 11.02.2012

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 décembre 2013  
(demandes de décision préjudicielle du Supremo Tribunal  
Administrativo — Portugal) — TVI Televisão Independente  
SA/Fazenda Pública**

(Affaires jointes C-618/11, C-637/11 et C-659/11) (<sup>1</sup>)

(Fiscalité — TVA — Sixième directive 77/388/CEE — Article 11, A, paragraphes 1, sous a), 2, sous a), et 3, sous c) — Directive 2006/112/CE — Articles 73, 78, premier alinéa, sous a), et 79, premier alinéa, sous c) — Base d'imposition de la TVA due sur les services de diffusion de publicité commerciale — Taxe sur la diffusion de publicité commerciale)

(2014/C 45/12)

Langue de procédure: le portugais

**Jurisdiction de renvoi**

Supremo Tribunal Administrativo

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: TVI Televisão Independente SA

Parties défenderesses: Fazenda Pública

En présence de: Ministério Público,

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Supremo Tribunal Administrativo — Interprétation de l'art. 11 A, par. 1, sous a), et 3, sous c), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) et des art. 73 et 79, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Notion de contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou prestataire pour certaines opérations — Taxe due pour l'émission de publicité commerciale

**Dispositif**

L'article 11, A, paragraphes 1, sous a), 2, sous a), et 3, sous c), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la

valeur ajoutée: assiette uniforme, ainsi que les articles 73, 78, premier alinéa, sous a), et 79, premier alinéa, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'une taxe, telle que la taxe sur la diffusion prévue par la réglementation portugaise en faveur des arts cinématographiques et audiovisuels, doit être comprise dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les services de diffusion de publicité commerciale.

(<sup>1</sup>) JO C 49 du 18.02.2012

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 novembre 2013 — Chelyabinsk electrometallurgical integrated plant OAO (CHEMK), Kuzneckie ferrosplavy OAO (KF)/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne**

(Affaire C-13/12 P) (<sup>1</sup>)

[Pourvoi — Dumping — Règlement (CE) n° 172/2008 — Importations de ferrosilicium originaire de Chine, d'Égypte, du Kazakhstan, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de Russie — Règlement (CE) n° 384/96 — Article 2, paragraphe 9 — Prix à l'exportation — Article 3, paragraphes 5 et 6 — Détermination du préjudice — Article 6, paragraphe 7 — Enquête — Article 8, paragraphe 4 — Offre des engagements — Version non confidentielle — Article 20, paragraphe 1 — Informations des parties — Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part]

(2014/C 45/13)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: Chelyabinsk electrometallurgical integrated plant OAO (CHEMK), Kuzneckie ferrosplavy OAO (KF) (représentants: P. Vander Schueren, advocaat, N. Mizulin, avocat)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, assisté de G. Berrisch, Rechtsanwalt, et de N. Chesaites, barrister), Commission européenne (représentants: H. van Vliet et M. França, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 25 octobre 2011 CHEMK et KF/Conseil (T-190/08), par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant l'annulation partielle du règlement (CE) n° 172/2008 du Conseil, du 25 février 2008, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive des droits provisoires institués sur les importations de ferrosilicium originaire de la République populaire de Chine, d'Égypte, du Kazakhstan, de l'ancienne République yougoslave